

Seine Saint Denis

«L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible » (A. de SAINT EXUPERY)

Editorial

La retraite des travailleurs salariés est en constante évolution et les interrogations dont nous sommes et vous êtes l'objet sont nombreuses. Depuis la réforme Balladur de 1993 à la réforme de 2010 en passant par la réforme Fillon de 2003, les textes législatifs et réglementaires se sont succédés et ont bouleversé le paysage.

Du côté des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, des adaptations ont été rendues indispensables pour accompagner ces évolutions ; certaines ont été souhaitées par les partenaires sociaux mais d'autres se sont imposées à eux.

Alors que de nouvelles concertations sur les retraites s'ouvriront en 2013, d'ores et déjà des modifications sont intervenues, tel l'allongement de la durée d'assurance qui a été portée à 166 trimestres en 2017 ou le dispositif de retraite anticipé pour carrière longue assoupli par le décret « Hollande » du 2 juillet 2012. Dans ce paysage mouvementé, il devenait impératif que vous disposiez d'un outil. C'est désormais chose faite.

Ainsi ce fascicule, dont les informations proviennent du GIP Info-Retraite, n'a pas la prétention de figurer au rang des « guides techniques de la retraite » déjà nombreux sur le marché. Notre ambition est de fournir à nos collègues un outil retraite, aussi didactique que possible leur permettant de répondre aux préoccupations quotidiennes des salariés.

Mieux informés, les militants - et au-delà les travailleurs en général - sauront se mobiliser le moment venu pour sauvegarder les régimes de retraite par répartition, solidaires et égalitaires qu'ils ont contribué à édifier et consolider.

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien actif.



Les fonctionnaires civils des fonctions publiques de l'Etat (fonctionnaires et magistrats), territoriale et hospitalière, bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins deux années de services civils et militaires (cette condition n'est pas imposée en cas d'invalidité).

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, soit environ 2 millions de personnes, la pension est attribuée par un service du ministère chargé du Budget, le Service des retraites de l'État. Les personnels des fonctions publiques territoriale et hospitalière, soit 1,8 million de personnes, sont affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Cette retraite, constituée à partir des cotisations assises sur le traitement indiciaire, représente pour les fonctionnaires leur avantage qualifié par convention de «principal». Par ailleurs, un nouveau régime obligatoire, le régime additionnel de la fonction publique (RAFP), a été institué le 1^{er} janvier 2005 pour leur permettre d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire. Pour connaître ses caractéristiques, reportez-vous au paragraphe « Ma retraite additionnelle ».

Cependant, les fonctionnaires qui, en raison de leur durée hebdomadaire de travail (inférieure à 28 heures par semaine dans le cadre du droit en vigueur), cotisent au régime général de la Sécurité sociale ne sont pas éligibles à ce régime.

MA RETRAITE

DE QUOI EST-ELLE COMPOSEE ?

La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute une retraite additionnelle.

A QUEL AGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez percevoir votre pension de retraite :

- **Entre 60 et 62 ans**, si vous avez accompli deux ans de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime des fonctionnaires. Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, vous pouvez partir dès 60 ans.

À partir du 1^{er} juillet 2011, cet âge augmente progressivement selon votre année de naissance

Date de naissance	Age de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans

- **A partir de 55 ans,**

- Si vous avez accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956. Si vous êtes né à compter du 1^{er} juillet 1956, l'âge de 55 ans est progressivement porté à 57 ans et la condition de durée de services actifs de 15 à 17 ans

- Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.

Date de naissance	Age de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1953	56 ans et 2 mois
1954	56 ans et 7 mois
A compter de 1955	57 ans

- **A tout âge,**

- * Sans condition de durée de services si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;
- * Après 15 ans de services, si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
- * Après 15 ans de services et sous certaines conditions d'interruption ou de réduction d'activité, si vous êtes :

Mère ou père de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur 16e ou leur 20e anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et si vous remplissez la condition de 15 ans de services avant le 1^{er} janvier 2012 ;
Mère ou père d'un enfant vivant de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son 16e ou son 20e anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %.

- **Avant l'âge légal,** au titre des carrières longues.

- **En limite d'âge** Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge. Fixées à 65 ans pour les agents sédentaires nés avant le 1^{er} juillet 1951, et à 60 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956 dont l'emploi est classé dans la catégorie active, ces limites d'âge sont progressivement relevées de deux ans pour les agents nés à partir du 1^{er} juillet 1951 (ou à compter du 1^{er} juillet 1956 pour les catégories actives), selon le même rythme que le recul de l'âge de départ légal.

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel : d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder trois ans ; d'un an pour trois enfants vivants à votre 50^{ème} anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions.

Date de naissance	Age de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} janvier 1951	65 ans
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1952	65 ans et 9 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1953	66 ans et 2 mois
1 ^{er} janvier au 31 décembre 1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Si vous n'avez pas la totalité des trimestres nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Cette prolongation prendra fin lorsque vous atteindrez le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de pension. Toutefois, elle ne pourra excéder dix trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge pour charges de famille.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951, vous pourrez la prolonger jusqu'à la nouvelle limite d'âge applicable dans le cas général. Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites exposées ci-dessus.

QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

Sont prises en compte pour le calcul de votre pension les années de services civils et militaires effectuées et les bonifications. Les validations de service ainsi que les rachats d'annuités sont pris en compte pour le calcul de votre pension. Vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale et, pour les pensions liquidées, à compter du 1^{er} janvier 2009, régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale) sont également prises en compte pour le calcul de votre durée d'assurance qui permet de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de surcote ou de décote.

- **Les services civils**

Il s'agit des services de stagiaire et de titulaire, des services de vacataire, d'auxiliaire et de contractuel validés, des années d'études rachatées.

***La validation de services**

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 et qui ont effectué des services de non-titulaire (services de vacataire, d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas de caractère industriel et commercial et des établissements hospitaliers peuvent demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire. La demande de validation doit être présentée dans un délai de deux ans après la titularisation mais avant la radiation des cadres. Toutefois, cette demande de validation devait être présentée avant le 1^{er} janvier 2009 par les fonctionnaires dont la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004. Les services validés ne sont pas pris en compte pour l'application de la condition de durée minimale d'assurance dans le régime de fonctionnaire (deux ans).

***Le rachat d'années d'études**

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de 12 trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Trois formules de rachat sont possibles : vous pouvez racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte: dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension ; dans le montant de votre pension uniquement ; dans votre durée d'assurance seulement.

Par ailleurs, vous pouvez obtenir le remboursement de sommes versées au titre de ce rachat d'années d'études à condition : d'avoir versé les cotisations avant le 13 juillet 2010 ; d'être né à partir du 1^{er} juillet 1951 ; de présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010, soit à compter du 11 novembre 2010 ; de ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles au titre de régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires. Le remboursement des sommes versées entraîne l'annulation des périodes acquises au titre du rachat.

***Les services militaires**

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente.

***Les bonifications**

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles peuvent être liées aux enfants (bonification pour enfant), accordées pour services (services rendus hors Europe).

***Les majorations**

Des majorations de durée d'assurance sont accordées gratuitement :

- Pour leurs enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004 aux femmes fonctionnaires ayant accouché après leur recrutement. La majoration est de deux trimestres par enfant. Toutefois, si vous bénéficiez déjà pour le même enfant de la prise en compte, également gratuite, d'une période d'au moins six mois d'interruption d'activité correspondant à un congé parental, un congé de présence parentale ou une disponibilité (voir le paragraphe suivant), vous n'avez pas droit à la majoration ;
- Aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 80 %. La majoration est d'un trimestre pour chaque période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

***Les périodes prises en compte gratuitement**

Il s'agit des périodes suivantes : Le service national, même effectué avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ; les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant. Les enfants ouvrant droit sont les enfants dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire, nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les périodes concernées sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

***La possibilité de surcotiser lors d'un travail a temps partiel ou non complet**

Les périodes de temps partiel ou non complet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance ; en revanche, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée de services prise en compte pour fixer le taux de liquidation. Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est limitée à quatre trimestres sauf pour les fonctionnaires placés en CPA à compter du 1^{er} janvier 2004.

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE ?

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Montant de la pension

Traitement indiciaire de base x nombre de trimestres liquidables x taux de liquidation x coefficient de minoration ou de majoration.

L'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 60 ans conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une pension à taux plein ainsi que l'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration.

Si vous avez droit à une pension avant 60 ans, le nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein est celui exigé des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année à compter de laquelle la liquidation de votre pension peut intervenir.

***Le traitement indiciaire de base**

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

***Le nombre de trimestres liquidables**

Ce nombre de trimestres correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent (durée des services civils et militaires effectifs) auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications. Toutefois, certaines bonifications (pour services rendus hors d'Europe, bénéfices de campagne, pour services aériens ou sous-marins) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite basé sur moins de 60 trimestres, sauf si la retraite est liquidée au motif d'invalidité.

***Le taux de liquidation**

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (durée de services et bonifications).

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein évolue dans le temps. Il dépend de la date à laquelle vous avez atteint l'âge de 60 ans.

Ainsi, pour obtenir une retraite de la fonction publique à taux plein de 75 %, la durée des services et bonifications exigée est de :

- 158 trimestres si vous avez atteint l'âge de 60 ans en 2007
- 160 trimestres en 2008
- 161 trimestres en 2009
- 162 trimestres en 2010
- 163 trimestres en 2011
- 164 trimestres en 2012
- 165 trimestres en 2013 et en 2014
- 166 trimestres en 2015.

***Le coefficient de décote ou de surcote**

La réglementation des régimes de fonctionnaires ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote mais de coefficient de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance tous régimes prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications et les majorations de durée d'assurance que vous avez acquises ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale.

Les périodes de chômage indemnisées et les années d'études rachetées sont également prises en compte dans la durée d'assurance.

Le temps partiel et le temps non complet sont considérés comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance «tous régimes» est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 %.

Chaque trimestre de services supplémentaires effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de l'âge normal d'ouverture du droit vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée «surcote».

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1^{er} janvier 2009.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension de retraite au taux maximal de 75 %, un coefficient de minoration par trimestre manquant est appliqué au montant de la pension dans la limite de 20 trimestres. Ce coefficient dépend de votre année d'ouverture des droits à pension (0,75 % pour 2011, 0,875 % pour 2012, 1,25 % à partir de 2015). La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité ou atteint d'une invalidité d'au moins 80 %.

*** Le minimum garanti**

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Sauf exception, ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait atteint l'âge d'annulation de la décote déterminé en fonction de sa date de naissance (62 ans et 9 mois pour un agent né au 1^{er} semestre 1951). Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé sans que vous ayez besoin de le demander. Le montant du minimum garanti légal varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime de retraite des fonctionnaires.

À titre d'exemple, depuis le 1^{er} janvier 2012, le montant du minimum garanti pour 160 trimestres de services est de 1 108,70 euros bruts.

LA PENSION D'INVALIDITÉ CONDITIONS D'OBTENTION

Le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie. L'infirmité entraînant l'incapacité doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite. Si son reclassement est impossible, le fonctionnaire peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie. Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de durée de services. Les pensions accordées pour incapacité définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

***Calcul de la pension d'invalidité**

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale. Toutefois, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base retenu pour le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins six mois. Cette condition des six mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service. Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

*Les avantages complémentaires liés à l'invalidité

• La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension normale s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres. La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement.

• La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être accordée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Elle est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés. Si votre état de santé le justifie, elle est accordée définitivement.

LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DECES

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. À cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces avantages.

Les conditions d'ouverture du droit sont les suivantes :

* Si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, le fonctionnaire doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, deux années au moins de services valables pour la retraite ;

* S'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si celui-ci, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre ans.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut le recouvrer à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage. L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit les conditions de mariage susvisées, quel que soit le sens du jugement de divorce. Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage. En cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint ou de l'ex-conjoint, la pension de réversion de 50 % passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire.

Ces orphelins peuvent bénéficier par ailleurs d'une pension d'orphelin jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire. Celle-ci est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère. Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente l'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

PRÉPARER SA RETRAITE : DEMARCHES ET CONTACTS

Dans le cadre du droit à l'information sur la retraite, vous serez informé périodiquement des droits que vous avez obtenus dans votre régime de retraite ainsi que dans les autres régimes auxquels vous êtes éventuellement affilié. Vous recevrez à ce titre, à partir de 35 ans et tous les 5 ans, un document indiquant tous vos droits, dénommé «Relevé de situation individuelle», qui vous permettra de vérifier en temps utile les données de carrière qui seront prises en compte pour le calcul de votre retraite ou de vos retraites dans l'ensemble de ces régimes. À partir de l'âge de 55 ans, vous recevrez également un document dénommé «Estimation indicative globale» qui vous donnera une estimation du montant de votre future retraite aux différents âges auxquels vous pourriez partir à la retraite. Si vous avez exercé une activité dans le secteur privé ou si vous avez effectué des services d'auxiliaire non validés, vous devez demander un relevé de carrière à la caisse de retraite dont vous relevez et contacter les caisses de retraite complémentaires.

***Quand et comment faire sa demande ?**

Pour être sûr d'obtenir votre pension à la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité, vous devez demander au moins six mois avant cette date à l'administration dont vous relevez de préparer votre admission à la retraite. Afin d'obtenir une pension de réversion ou d'orphelin, le conjoint survivant ou divorcé et les enfants doivent remplir un formulaire chacun.

***Si le fonctionnaire de l'Etat est décédé en activité**, le formulaire est disponible sur le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr ou peut être obtenu auprès du service RH local. Il doit être renvoyé, une fois rempli, au même service.

*** Si le fonctionnaire est décédé en étant à la retraite**, le conjoint et les enfants doivent, en premier lieu, en informer sans délai le service qui effectuait le paiement de sa pension. Ils peuvent soit lui demander le formulaire à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin et le renvoyer, une fois rempli, directement au Service des retraites de l'État, soit effectuer cette demande en ligne en remplissant le formulaire qui est à leur disposition sur le site internet : www.pensions.bercy.gouv.fr.

MA RETRAITE ADDITIONNELLE (RAFP)

Le régime public de retraite additionnelle est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

***Comment ma retraite additionnelle est-elle constituée ?**

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation retraite). Ces cotisations sont chaque année converties en points par application d'une valeur dite valeur d'acquisition du point, réactualisée annuellement. L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.

***A quel âge pourrai-je bénéficier de ma retraite additionnelle ?**

Le versement de la retraite est soumis à deux conditions : avoir atteint l'âge de 60 ans progressivement relevé à 62 ans par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010) et avoir été admis à la retraite au titre du régime principal de retraite, régime des pensions civiles et militaires de retraite, régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou régime général d'assurance vieillesse pour les agents qui n'auraient pas rempli la condition de durée minimale de services pour acquérir le droit à une pension de fonctionnaire.

***Quels éléments prendre en compte pour le calcul de ma retraite ?**

La retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année. Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de liquidation. Le coefficient de majoration varie en fonction de l'âge du bénéficiaire. La retraite additionnelle est constituée d'une prestation versée sous forme de rente. Elle peut toutefois être versée sous forme de capital (versement unique) lorsque le montant annuel de la rente, résultant du calcul des droits, est inférieur à 220 euros environ (5 125 points). Elle n'est assortie d'aucun avantage annexe, qu'il soit à caractère familial ou autre. La liquidation des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire. La prestation du régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

***La prestation de réversion**

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès. En cas de pluralité d'unions, la prestation est partagée entre les conjoints au prorata de la durée des unions. Le paiement de la prestation est suspendu en cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant ou divorcé. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage. Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation dont a bénéficié le fonctionnaire a été versée sous forme de capital.

La prestation de réversion est accordée sans condition d'âge. Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros. Chaque orphelin légitime naturel reconnu et adoptif du fonctionnaire bénéficiaire a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros. Comme la prestation de réversion, elle n'est pas due dès lors que la prestation versée au bénéficiaire de droit direct l'a été sous forme de capital.

Quelques mots clés pour vous aider

AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

DECOTE ET SURCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base ou, pour les fonctionnaires, une minoration du montant de leur retraite. Elle s'applique lorsqu'un assuré qui, notamment, n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail, choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La surcote est la majoration appliquée au montant de la retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

DUREE D'ASSURANCE

C'est le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite.

POINTS DE RETRAITE

Dans les régimes par points (en général les régimes de retraite complémentaire), le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il travaille, et cela quel que soit son âge. La retraite sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximum est également appelé taux plein.

TAUX PLEIN

Le taux plein est accordé, dès l'âge légal, aux assurés qui justifient de la durée d'assurance fixée pour leur année de naissance. La durée d'assurance est de 160 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955. Pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1956, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56e anniversaire. A partir d'un certain âge (l'âge d'obtention du taux plein), la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré. À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance.

TRIMESTRE

C'est l'unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.



***AVEC FO DEFENDONS
LA LIBERTE ET L'INDEPENDANCE SYNDICALES***

Secrétariat Force Ouvrière : FO.ddfip93@dgfip.finances.gouv.fr ☎ 01.48.96.62.30
Site Moulin, 13 Esplanade Jean MOULIN, 93009 BOBIGNY